

FICHE D'ECART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : Altéo Gardanne

Site inspecté : Usine de Gardanne

Date de l'inspection: 19/10/2015

INSPECTION

Constat de l'Inspecteur : LE VOLUME TRES IMPORTANT DE LIQUEUR D'ALUMINE DEVERSE (2000 M3) ENTRE DEUX RONDES MONTRÉ UN DYSFONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE SURVEILLANCE PAR LE RONDIER.

Ecart aux dispositions de : Article 3.5.2.1 AP 07/08/2001

(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur
L. BELLONE

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature



Resp HSE

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Le volume de 2000 m³ environ est le résultat d'une succession de pertes survenues du 16/10 au 20/10 au 18/10 à 14^h, heure à laquelle le PTU a été déclenché.

Une analyse technique exhaustive a été réalisée. Ce joint l'extrait présenté aux IPP courant décembre. Cette analyse pourra être explicitée en détail lors d'une prochaine rencontre.

En complément des actions de management citées dans ce document, le nettoyage complet de la zone a été engagé, l'ensemble des dysfonctionnements techniques ont été corrigé.

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé

Oui Non

Proposition de mise en demeure

Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire

Oui Non

Commentaires :

Réponse non satisfaisante - Attente de compléments

L'Inspection le : 29/03/16

Fiche soldée le : 19/07/2019

DREAL

FICHE D'ECART

Fiche n° 1

Réponse de l'exploitant attendue sous 1 semaine après la visite d'inspection

Exploitant : ALTEO

Site Inspecté : GARDANNE

Date de l'inspection : 08/03/2016

Constat de l'inspecteur :

ABSENCE DE SCHEMA A JOUR DES RESEAUX DE COLLECTE ET D'EVACUATION DES EFFLUENTS (POINT DE PRELEVEMENT, REJET DANS LE RUISSEAU DES MOLX, ...)

INSPECTION

Ecart aux dispositions de : article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 28/12/2015
(Indiquer le référant réglementaire opposable)

En cas d'infraction, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement.

Signature de l'inspecteur

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspecteur.

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

HS

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suivi envisagé, actions curatives et opératives avec leurs délais d'application)
Les plans des réseaux existent. Un plan a été fourni lors de l'inspection du 08/03/16
Par ailleurs, ce plan a été repris dans le DDATE envoi de l'AP du 21/03/15
Tome 3 : Etude de Danger - Annexe 19
Prest à actualiser les plans pour les modifications suite à l'AP du 21/03/15. Deux mois fin avril
(Intégration ACB et fiche eau pression)

DREAL

Sujets susceptibles d'être donnés

Ecart levé	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Proposition de mise en demeure	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Proposition d'amitié complémentaire	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

Commentaires :

Le schéma à jour des réseaux est joint au porter à connaissance du 22 décembre 2017.

L'inspection le :

Fiche validée le : 19/07/2019

FICHE D'ECART

Fiche n°

3*Réponse de l'exploitant attendue sous 1 semaine après la visite d'inspection*

Exploitant : ALTEO

Site inspecté : GARDANNE

Date de l'inspection: 09/03/2016

Constat de l'inspecteur :

NON RESPECT DES VLE REGLEMENTAIRES (EN CONCENTRATION ET/OU EN PH FLUX) EN PH ET EN DBO5 SUR LES DONNEES PRÉSENTÉES PAR L'EXPLOITANT LE JOUR DE L'INSPECTION

INSPECTION

Ecart aux dispositions de : article 4.4.6 de l'arrêté préfectoral du 28/12/2016
(saisir le référentiel réglementaire applicable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement.

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'ex plaignant

Fonction et Signature

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suivez envisagées, actions curatives et correctives avec leurs détails d'application)

pH: la mesure en continu est effectuée depuis le 1/03/16. Cependant son déclenchement n'a pu être réalisé dans les règles de l'art, c'est à dire avec une solution tampon adéquate (pH 12,45). Reception provisoire pour le 8/03/16
 Pour la nouvelle juridiction, nous avons constaté un déplacement norme préventive le 8/03/16.
 Nous avons mis en place des actions sur le fonctionnement de la chaîne de lavage qui permettent le respect de la VLE comme préventive le 8/03/16

DBO5: A ce jour nous ne sommes pas en mesure d'expliquer les déplacements du résultat jusqu'à tel point que les valeurs suivantes sont fausses

L'écart est levé : Sur l'ensemble de l'année 2017, les résultats des contrôles inopinés ne montrent pas de dépassement de la VLE pour le paramètre DBO5. Pour le pH, le laboratoire confirme l'argumentaire de l'exploitant selon lequel le domaine de validité de la norme utilisée pour la mesure du pH s'arrête à 12. Au-delà, l'incertitude de mesure devient importante.

L'écart est soldé le 19/07/2019

FICHE D'ECART

Fiche n°

6Réponse de l'exploitant attendue sous 1 semaine après la visite d'inspection

Exploitant : ALTEO

Site inspecté : GARDANNE

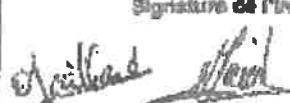
Date de l'Inspection: 08/03/2016

INSPECTION

Constat de l'inspecteur :**NON RESPECT DU DELAI DE TRANSMISSION DES RESULTATS D'AUTORUSURVEILLANCE DES REJETS EN MER.**

Ecart aux dispositions de : article 5.6 de l'arrêté préfectoral du 28/12/2015
 (indiquer le référentiel réglementaire applicable)

En cas d'omission, le délai des écarts établis à l'issue de la visite d'inspection pourra être complété ultérieurement
 Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspektion
 Représentant de l'exploitant
 Filiation et Signature



Commentaires et réponse de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs détails d'application)

Compte tenu de la difficulté de nous faire mettre en place au sein de l'AP du 28/12/15 et des délais de mise en œuvre avec nos prestataires, nous n'avons pas été en mesure de transmettre l'ensemble des résultats d'analyse avant le 1^{er} Mars. Nous avons néanmoins envoyé, pour information, l'ensemble des données non validé le 22/02/16.
 Les données validées ont été transmises par courriel le 14/03/16.

Nous sommes aujourd'hui organisé de belle sorte à pouvoir répondre aux exigences de l'article 9^e de notre AP.

L'écart est levé, depuis 2017, l'exploitant a transmis ses bilans mensuels à date.

EXPLOITANT

L'écart est soldé le 19/07/2019

FICHE D'ECART

Fiche n°

6

Réponse de l'exploitant attendue sous 1 semaine après la visite d'inspection

Exploitant : ALTEO

Site Inspecté : GARDANNE

Date de l'inspection: 08/03/2016

Constat de l'inspecteur :

ABSENCE DE REPÉRAGE DES DIFFÉRENTES TUYAUTERIES AU NIVEAU DES BACS AVANT ET APRÈS FILTRATION (NATURE, IDENTIFICATION ET DIRECTION)

INSPECTION

Ecart aux dispositions de : article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 29/12/2015
 (indiquer le référentiel réglementaire applicable)

En cas d'omission, la date des écart(s) établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement.

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection.

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Le repérage sera mis en place pour le 30 Avril 2016

L'écart est levé : ce repérage a pu être vérifié lors de la visite de terrain du 29 mars 2019.

L'écart est soldé le 19/07/2019

FICHE D'ECART

Fiche n° *Réponse de l'exploitant attendue sous 1 semaine après la visite d'inspection*

Exploitant : ALTEO

Site inspecté : GARDANNE

Date de l'inspection : 08/03/2018

INSPECTION

Constat de l'inspecteur :

LE POINT DE PRELEVEMENT EN AVANT DU BAC APRES FILTRATION EST MAL POSITIONNÉ ET NE PERMET PAS DE MESURER LES PARAMÈTRES SUR LES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL.

Ecart aux dispositions de : article 4.4.6 de l'arrêté préectoral du 28/12/2018
 (indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspektion

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature



Commentaires et réponses de l'exploitant : (listes envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

EXPLOITANT

L'implantation initiale du point de prélèvement est selon nous, conforme à l'article 4.6.6 de notre AP. Cette implantation a été présentée à l'Agence de l'eau sans gêne particulière commentante.

Néanmoins, le point de prélèvement a été déplacé en amont du point précédent sur la canalisation, avant les différents prélèvements existants.

L'écart est levé : le point de prélèvement a été placé en aval de la filtration haute pression.

L'écart est soldé le 19/07/2019.

FICHE D'ECART

Fiche n°

4

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : ALTEO GARDANNE

Site inspecté : USINE GARDANNE

Date de l'inspection: 10 03 2016

INSPECTION

Constat de l'Inspecteur : SUITE A L'ACCIDENT LE 09/03/2016 DE RUPTURE D'UNE CANALISATION SOUS PRESSION DE LIQUEUR SODIQUE ET DISPERSION D'UN NUAGE DE SOUDE HORS SITE, L'INSPECTION A CONSTATÉ LE NON RESPECT DE L' ARTICLE 4.3.1 DE L'ARRETE DU 28/12/2015 POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

SUITE AUX OPERATIONS DE LAVAGE CONSECUTIVES A L'ACCIDENT, DECOUVERTE DE LA PRESENCE D'UN POINT DE REJET NON AUTORISE PAR L'ARRETE PREFECTORAL DU 28/12/2015, SITUÉ SUR LE SITE DE L'USINE (PRES DU DISPENSNAIRE) ET PERMETTANT DE REJETER LES EAUX PLUVIALES DANS LE RESEAU PLUVIAL DE LA VILLE DE GARDANNE (SELON LES DECLARATIONS DE L'EXPLOITANT) ALORS QUE CELLES-CI DEVAIENT ETRE COLLECTEES ET TRAITEES SUR SITE.

Ecart aux dispositions de : Art 4.3.1 ap 28/12/2015

(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

RESPONSE

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

EXPLOITANT

L'article 4.3.1 de l'AP du 28/12/2015 stipule que « tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit ». En l'espèce, il n'y a pas eu de rejet d'effluent pollué au travers du point de rejet mentionné, des mesures ayant été prises pour confiner les eaux de lavage sur le site.

Par ailleurs, le plan des réseaux remis lors de l'inspection fait partie du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (tome 3, annexe 19). S'il ne figure pas dans l'arrêté, c'est une erreur qu'il conviendra de corriger.

A court terme, un batardeau va être réalisé afin d'isoler ce point de rejet du site pour garantir l'absence de pollution des eaux pluviales collectées.

Ces constats ne sauraient ainsi constituer un écart à l'article 4.3.1 de l'AP du 28/12/2015.

DREAL

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé

Oui Non

Proposition de mise en demeure

Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire

Oui Non

Commentaires :

Ecart levé - Sauf need à reporter du PV de Travaux
L'inspection le : 3/4/2017

Fiche soldée le : 19/07/2019

FICHE D'ECART		
Fiche n°	2	<i>Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection</i>
Exploitant : Albiô Gardanne		Site Inspecté : Usine
Date de l'Inspection: 30/09/2016		
<p>Constat de l'inspecteur : CONSTATATION DE POINTS DE REJETS (AQUEUX) NON AUTORISÉS DANS AP 28/12/2015 COTE MOLX (PLUVIAUX A PRIORI).</p>		
INSPECTION		
<p>Ecart aux dispositions de : Art 4.4.4 ap 28/12/2015 (Indiquer le référentiel réglementaire opposable)</p>		
<p>En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement.</p> <p>Signature de l'inspecteur</p> 		<p>L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspecion</p> <p>Représentant de l'exploitant</p> <p>Recupérable le 2/11/16 Fonction et Signature</p> <p>Responsable</p>
EXPLOITANT	<p>Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)</p> <p>Le point de rejet constaté est clairement apparent sur le plan "localisation des puisards et bacs du site" du dossier de demande d'autorisation d'exploiter du site, annexe 19 de l'étude de danger. (Classeur 13/17, Tome 3 EDD, partie 3).</p> <p>Il s'agit d'un rejet de pluvial collecté en amont de la zone de traitement du minerai de bauxite par voie hydro métallurgique selon le procédé Bayel. Il n'est donc pas acceptable d'être pollué en dehors des MES éventuellement transportées par le canal de ruisseau.</p> <p>Ce point de rejet est pris en compte dans l'étude prescrite à l'article 44.8. de l'AP du 28-12-2015.</p>	

Suites susceptibles d'être données		
Ecart levé	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Proposition de mise en demeure	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Proposition d'arrêté complémentaire	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Commentaires : L'exploitant a transmis un PAC le 22/12/2017 susceptible de lever l'écart. (PAK relatif à la gestion des eaux pluviales du site de gendarmerie)		
L'inspection le : 23/07/2019		
<input checked="" type="checkbox"/> Fiche soldée le : 19/07/2019 / Le point de rejet dans le cours d'eau La Molx est autorisé par l'AP du 28/12/2019		

DREAL

FICHE D'ECART

Fiche n° 2

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspect.

Exploitant : Altéo Gardanne

Site inspecté : Usine

Date de l'inspection: 23/03/2017

Constat de l'Inspecteur : LE FOUR 3 COMPORTE UN CONDUIT NORD ET UN CONDUIT SUD AU LIEU D'UN UNIQUE CONDUIT.

INSPECTION

Ecart aux dispositions de : art 3.2.2 ap 28/12/2015

(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

Bog Pole Environnement

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

En effet, il existe bien 2 cheminées qui datent de la construction du Four dans les années cinquante (nous disposons de plan d la cheminée datant de 1954).

C'est donc une imprécision dans le DDAE. Nous vous proposons de faire parvenir un porteur à connaissance afin de régularise la situation.

Nous pouvons, d'ores et déjà, vous assurer que ces cheminées répondent aux exigences des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel de 1998 relatifs aux hauteurs minimales de rejet théorique (note de justification faite par un bureau d'étude spécialisé jointe).

Cette modification mineure pourra être intégrée dans une actualisation de l'ERS Air de l'usine de Gardanne.

DREAL

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non Proposition de mise en demeure Oui Non Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

Tous deux sont équipés les deux conduits
mêmes analyses. ATL

L'Inspection le : 19/07/2019

Fiche soldée le : 19/07/2019 / Constaté lors de l'inspection du 29/03/2019 ; les deux conduits sont équipés pour faire des mesures en continu

FICHE D'ÉCART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : Ateleo Goudoumelle Inspecté : Ulme Date de l'inspection : 22/06/2017

Constat de l'inspecteur :

Programme d'étude concernant les penchés d'enquête,
les paroles à analyser non terminé au 31/12/2016

INSPECTION

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

Resp Bte environnement

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Voir réponse au document joint.

EXPLOITANT

Ecart levé

Proposition de mise en demeure

Proposition d'amélioration complémentaire

Commentaires :

Suites susceptibles d'être données

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>

A l'ente note de synthèse pour fin août 2017

L'inspection le : 17/07/2017

Fiche soldée le : 19/07/2019 / L'étude a été transmise (rapport 89880/A de septembre 2017)

FICHE D'ECART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 2 semaines

Exploitant : ALTEO GARDANNE Site Inspecté : USINE GARDANNE Date de l'inspection: 10 11 2017

INSPECTION

Constat de l'inspecteur :

Le stock passant de bauxite côté Est/Nord-Est de l'usine fait l'objet d'un encroutage par polymère pulvérisé. Cette disposition est complétée par un dispositif d'abattage des poussières par voie humide, cependant ce dispositif n'est pas conçu de manière à traiter la totalité des émissions du stock, quel que soit l'orientation du vent. Une partie du stock n'est pas atteint par les asperseurs en place.

Ecart aux dispositions de : Art 3.1.4.2 AP du 28/12/2015

(Indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur
JP PELOUX / P COUTURIER

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

Fiche reçue le 11-12-2017 par email

Resp Pôle Environnement

EXPLOITANT

**Suites susceptibles d'être données**

Ecart levé

Oui Non

Proposition de mise en demeure

Oui Non

Proposition d'amende complémentaire

Oui Non

4/2019 Comme constaté sur site du 29/03/2019, les 3 asperseurs situés
bauxite étaient inopérants. Ces trois asperseurs ont été remis en service dès
les photos ci-après les montrent en fonctionnement.

L'inspection le :

 Fiche soldée le : 19/07/2019

FICHE D'ÉCART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : ALTEO

Site inspecté : Gardanne

Date de l'inspection: 28/11/2018

Constat de l'Inspecteur :

ETIQUETAGE NON CONFORME AU RÈGLEMENT CLP

ABSENCE DE RETENTION SOUS LE BAC DE CHLORURE FERRIQUE DE L'UNITÉ DE FILTRATION HAUTE PRESSION

INSPECTION

Ecart aux dispositions de :

règlement CLP n°1272/2008 du 16 décembre 2008

l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015

(Indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Reçue par email Représentant de l'exploitant

le 01/01/2019

Fonction et Signature

D'un Etablissement



JP LEREDOE

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

- des conteneurs qui ont été vus près du pilote CO₂ sans rétention étaient des conteneurs récupérés pour le fonctionnement du pilote CO₂ et des étapes de traitement complémentaire, à savoir Osmose inverse et épuration Biochimique.
Leur étiquetage "inflammable" c'était donc erroné, et a été corrigé. Un rappel sur la réutilisation de conteneurs sera fait, afin d'éviter la récurrence de cette anomalie.
- de bac de chlorure ferrique, sans rétention pour le bac a été utilisé pour le pilote CO₂, sans succès. Il a donc été vidé.
A noter que l'ensemble de ces contenants sont au une dalle en béton, avec un puits en point bas de celle-ci pour recycler les déchets dans le procédé.

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé

Oui Non

Proposition de mise en demeure

Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire

Oui Non

Commentaires :

Les actions de l'exploitant ont été vérifiées lors de l'inspection du 29 mars 2019. L'écart est soldé.

L'inspection le : 10/04/2019

 Fiche soldée le : 10/04/2019

DREAL

